

# Les principales évolutions relatives aux élections municipales





1. Le mode d'élection
2. Etre électeur
3. Les candidats
4. Campagne électorale et propagande des candidats
5. Les opérations de vote
6. Le recensement des votes
7. Le contentieux des opérations de vote
8. Les suites de l'élection des conseillers municipaux



# 1. Le mode d'élection

Qui élit-on ?

- Les conseillers municipaux pour 6 ans
- Les dimanches 23 et 30 mars 2014
- Leur rôle : gestion des affaires communales et élection du maire et des adjoints



# 1. Le mode d'élection

- Loi n°2013-403 du 17 mai 2013, modifiée par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013
- L'élection s'opère par **section électorale** (116) et non par commune :
  - pour toute la commune quand elle ne compte pas de commune associée (18)
  - par commune associée quand la commune est composée de communes associées (98)



# 1. Le mode d'élection

Majoritaire ou proportionnelle ? (L. 261, L. 262 et L. 438)

<b>Communes &lt; 1 000 habitants</b>	Scrutin majoritaire pluri nominal
<b>Communes &lt; 3 500 habitants composées de communes associées</b>	Scrutin majoritaire pluri nominal
<b>Communes ≥ 3 500 habitants composées d'au moins 1 commune associée &lt; 1 000 habitants</b>	Scrutin majoritaire pluri nominal
<b>Communes ≥ 1 000 habitants</b>	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle
<b>Communes ≥ 3 500 habitants composées de communes associées toutes ≥ 1 000 habitants</b>	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle



# 1. Le mode d'élection

La répartition des sièges par section électorale :

- Art. L. 255-1 du code électoral :
  - Le nombre de conseillers est proportionnel à la population
  - Chaque section élit au moins 1 conseiller (+ 1 suppléant, le cas échéant)
- Mode de calcul :
  - Établissement d'un quotient (somme des populations des sections électorales divisée par le nombre de sièges à pourvoir)
  - Nombre d'habitants divisé par ce quotient (on ne retient que le nombre entier)
  - Les sièges restant à ventiler sont répartis au titre des plus fortes décimales



# 1. Le mode d'élection

Exemple de Tahaa :

TAHAA	5220	29					180
Faaaha	476	2,64444444	2	0,64444444	1	3	
Haamene	910	5,05555556	5	0,05555556		5	
Hipu	500	2,77777778	2	0,77777778	1	3	
Iripau	1250	6,94444444	6	0,94444444	1	7	
Niua	567	3,15	3	0,15		3	
Rutia	466	2,58888889	2	0,58888889	1	3	
Tapuamu	631	3,50555556	3	0,50555556		3	
Vaitoare	420	2,33333333	2	0,33333333		2	
			<b>25</b>	<b>+</b>	<b>4</b>	<b>29</b>	



## 2. Etre électeur

Qui peut voter ? :

- Les élections municipales ont lieu au suffrage universel direct.
- Conditions :
  - Avoir la nationalité française, être âgé de 18 ans le 22 mars 2014 à minuit au plus tard, être inscrit sur les listes électorales de la commune avant le 31/12/2013
  - Etre ressortissant de l'Union européenne, être âgé de 18 ans le 22 mars 2014 à minuit au plus tard, être inscrit sur la liste électorale complémentaire municipale de la commune avant le 31/12/2013



## 2. Etre électeur

Le vote par procuration, nouveautés 2014 :

- Deux moyens sont possibles pour établir une demande de procuration :
  - Elle peut être établie sur un **formulaire cartonné** disponible au guichet du commissariat de police, de la brigade de gendarmerie ou du TPI
  - A partir de 2014, elle peut être également établie sur le **formulaire CERFA mis en ligne** ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)). Dans ce cas, il appartient à l'électeur de remplir le formulaire sur l'ordinateur puis de l'imprimer, et l'apporter à l'autorité habilitée (DSP, brigade de gendarmerie, TPI)
- Rappels :
  - Gratuité
  - Établissement tout au long de l'année
  - Inscription du mandataire dans la même commune que le mandant (pas nécessité d'être inscrit dans le même bureau de vote)
  - Une seule procuration (établie en France) par mandataire (art. L. 73)



## 3. Les candidats

Eligibilité :

- avoir 18 ans au plus tard le 22 mars 2014 à minuit (art. L. 228)
- être de nationalité française ou être ressortissant de l'Union européenne
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L.2)
- avoir une attache avec la commune dans laquelle le candidat se présente (y avoir sa résidence sur au moins 6 mois ou son domicile, ou y être redevable personnellement d'un impôt local)



## 3. Les candidats

Inéligibilités tenant à la personne :

- les personnes privées de droit électoral à la suite d'une décision judiciaire (art. L. 6 et L. 230)
- les majeurs placés sous tutelle ou curatelle (L. 230)
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations du code du service national (L. 45)
- les personnes déclarées inéligibles pour non respect de la législation sur les comptes de campagne (L. 234)
- les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions dévolues par la loi (un an à compter de la notification de la décision du tribunal administratif – art. L. 235)
- les ressortissants d'un Etat membre de l'UE déchu du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine (art. LO 230-2)



## 3. Les candidats

Inéligibilités relatives aux fonctions :

- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (L. 230-1) et le Défenseur des droits (art. LO 230-3), pendant la durée de leur fonction
- depuis moins de 3 ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les autres membres du corps préfectoral (art. L. 231)
- depuis moins de 6 mois :
  - les magistrats (CA, TPI, TA, CTC)
  - certains fonctionnaires : militaires exerçant un commandement territorial, fonctionnaires de police, comptables des deniers communaux...
  - « *Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française* »
  - les agents salariés communaux de la commune qui les emploie

**NB** : les délais mentionnés ne sont applicables aux agents ayant fait valoir leur retraite au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin



## 3. Les candidats

Incompatibilités :

- Elle n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction
- Incompatibilités avec les fonctions suivantes :
  - militaire de carrière (L. 46)
  - préfet, SG de préfecture, sous-préfet (L. 237)
  - fonctionnaires de police (L. 237)
  - représentant légal d'établissement de santé publique, d'hospice ou de maison de retraite publique (L. 237)
  - emploi salarié au sein d'un CCAS (L. 237-1)
- Le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe qui peuvent être simultanément conseiller municipal est limité à 2 dans les communes de plus de 500 habitants (L. 238)



## 3. Les candidats

Dépôt des candidatures :

- Lieu : locaux de la Subdivision administrative compétente
- Dates :
  - 1<sup>er</sup> tour : jeudi 6 février au jeudi 6 mars 2014 à 18 h
  - 2<sup>nd</sup> tour : lundi 24 mars au mardi 25 mars 2014 à 18 h
- La délivrance des récépissés :
  - un reçu de dépôt le 1<sup>er</sup> jour
  - un reçu définitif dans les 4 jours du dépôt



## 3. Les candidats

Une **déclaration de candidature** est obligatoire pour **l'ensemble des candidats** (scrutin proportionnel ou au scrutin majoritaire) :

- Scrutin majoritaire plurinominal (89 sections électorales) :
  - déclaration obligatoire pour le premier tour de scrutin
  - candidature isolée ou groupée (pouvant comporter plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, panachage possible, pas de parité obligatoire)
  - seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (déclaration de candidature obligatoire au second tour pour les nouveaux candidats)
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle (27 sections électorales) :
  - déclaration obligatoire pour chaque tour de scrutin
  - liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir
  - parité obligatoire dans la composition de la liste



## 3. Les candidats

Dépôt des candidatures **scrutin majoritaire** :

*La déclaration :*

- nom de la section de commune
- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité
- la signature manuscrite du candidat
- la couleur choisie pour les bulletins de vote et la couleur des mentions sur ces bulletins

*Les pièces à joindre (art. R. 124 et R. 128) :*

- Le cas échéant, le mandat pour déposer une candidature isolée ou groupée
- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire dans **les 30 jours** précédant le dépôt de la candidature
- **soit** une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé
- **soit** (si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale) un certificat de nationalité, un titre d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

**Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant :**

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit **personnellement** au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2014
- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune
- **soit** une attestation du Service des contributions directes établissant que l'intéressé justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014



## 3. Les candidats

### Dépôt des candidatures **scrutin de liste à la représentation proportionnelle** :

La déclaration de candidature de chaque membre de la liste :

- nom de la section de commune
- titre de la liste présentée et étiquette politique déclarée du candidat
- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité
- la signature manuscrite du candidat
- la couleur choisie pour les bulletins de vote et la couleur des mentions sur ces bulletins

Documents à joindre : cf. pièces demandées pour le scrutin majoritaire



## 3. Les candidats

Dépôt des candidatures **scrutin de liste à la représentation proportionnelle** :

La déclaration du responsable de liste :

- Identité du responsable de liste et son domicile
- L'intitulé de la liste et l'étiquette déclarée
- Signature manuscrite

Documents à joindre :

- Liste des candidats dans l'ordre de présentation en respectant la parité
- Pour les sections électorales de plus de 9 000 habitants uniquement, les documents prouvant que le tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier



## 4. Campagne électorale et propagande des candidats

Dates de la campagne officielle (art. R. 26) :

- 1<sup>er</sup> tour : **lundi 10 mars 2014 à zéro heure au samedi 22 mars 2014 à minuit**
- 2<sup>nd</sup> tour : **lundi 24 mars 2014 à zéro heure au samedi 29 mars 2014 à minuit**



# 4. Campagne électorale et propagande des candidats

Moyens de propagande interdits :

- Le recours à tout affichage en dehors des emplacements réservés à cet effet (art. L. 90 : amende de 9 000 € - 1 073 985 XPF)
- les affiches électorales sur papier blanc (article L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs du drapeau français : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (article R. 27)
- sont également interdits l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de professions de foi (circulaires), affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (article L. 240)
- Il est en outre interdit, **à partir du samedi 22 mars 2014 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 29 mars 2014 à zéro heure pour le deuxième tour** :
  - de distribuer ou faire distribuer des bulletins, professions de foi (circulaires) et autres documents, notamment des tracts (article L. 49, 1er alinéa du code électoral) ;
  - de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (article L. 49, 2ème alinéa du code électoral)
  - de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (article L. 49-1 du code électoral)
  - Enfin, il est interdit de distribuer ou faire distribuer **le jour du scrutin** des bulletins, professions de foi (circulaires) et autres documents (article L. 49 du code électoral)



## 4. Campagne électorale et propagande des candidats

Commission de propagande :

- Compétente pour les sections électorales de 2 500 habitants et plus (22 sections)
- Rôle :
  - Envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies
  - Contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote



## 4. Campagne électorale et propagande des candidats

Dimension des **bulletins de vote** :

- 1 à 4 noms : 105 x 148 mm (A6)
- 5 à 31 noms : 148 x 210 mm (A5)
- 32 à 35 noms : 210 x 297 mm (A4)

NB : **format paysage uniquement**

**(les bulletins peuvent être imprimés en recto verso)**



## 4. Campagne électorale et propagande des candidats

- Seuil de remboursement : 5% des suffrages exprimés

	Remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande : bulletins de vote, circulaires et affiches. (article L. 242 du code électoral compte tenu de l'article 24 de la loi n°2013-403)	Mise sous pli et envoi de la propagande électorale : bulletins de vote et circulaires (article L. 241 du code électoral)	Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (article L. 52-4 du code électoral)
Sections électorales de 1 000 à 2 500 habitants	<b>X</b>		
Sections électorales de plus de 2 500 habitants	<b>X</b>	<b>X</b>	
Sections électorales de plus de 9 000 habitants	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>



## 5. Les opérations de vote

Le vote par bureau de vote :

- 235 bureaux de vote en Polynésie française
- Horaires d'ouverture : 08h00 à 18h00, sauf demande motivée du maire (possibilité d'ouverture jusqu'à 20h00)
- Composition : un président, un secrétaire, des assesseurs désignés par les candidats
- Le président du bureau de vote exerce la police de son bureau



## 5. Les opérations de vote

Le contrôle des opérations de vote

- Les commissions de contrôle des opérations de vote :
  - Pour les communes de plus de 20 000 habitants uniquement (Papeete, Faa'a et Punaauia)
  - Rôle : s'assurer du bon déroulement des opérations électorales
  - Composition : présidée par un magistrat, un membre magistrat et un secrétaire (agent du haut-commissariat)



# 5. Les opérations de vote

Pièces d'identité permettant de voter :

- Carte nationale d'identité (en cours de validité ou périmée)
- Passeport (en cours de validité ou périmé)
- Carte d'identité d'élu local avec photographie
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation militaire
- Carte de famille nombreuse SNCF
- Permis de conduire
- Permis de chasser
- Récépissé valant justification de l'identité dans le cadre du contrôle judiciaire



## 6. Le recensement des votes

Le recensement des votes n'est pas du ressort du représentant de l'Etat mais de chaque président de bureau de vote ou du bureau centralisateur, le cas échéant.



## 6. Le recensement des votes

La répartition des sièges (scrutin majoritaire) :

- Les suffrages sont comptés individuellement par candidat (y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées)
- Un suffrage figurant sur un bulletin valide ne doit ne pas être compté dans les cas suivants :
  - il est en faveur d'une personne non candidate,
  - il figure sur un bulletin contenant plus de noms que de sièges à pourvoir et dans une position surnuméraire (position au-delà du nombre de siège à pourvoir)
- Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés **mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.**
- Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).



## 6. Le recensement des votes

La répartition des sièges (scrutin de liste) :

- Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (art. L.262)
- Les listes qui n'ont pas obtenu **5 %** des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges
- Au 1<sup>er</sup> tour, l'élection est acquise si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés
- Pour se présenter au 2<sup>nd</sup> tour, une liste doit avoir obtenu au moins **10 %** des voix exprimées
- Possibilité de fusions de listes avec une liste allant au 2<sup>nd</sup> tour, pour les listes ayant obtenu au moins **5 %** des voix exprimées



## 7. Le contentieux des opérations de vote

- Les élections municipales peuvent être contestées par tout électeur dans les 15 jours qui suivent le jour de l'élection :
  - le lundi 7 avril 2014 à minuit au plus tard pour une élection acquise au 1<sup>er</sup> tour
  - le lundi 14 avril 2014 à minuit pour une élection acquise au 2<sup>nd</sup> tour
- Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.
- L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi
- La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations



## 8. Les suites de l'élection

L'élection du maire et des adjoints :

- La première réunion du conseil municipal se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L. 2121-7 CGCT).
- Cette 1<sup>ère</sup> réunion a pour objet principal l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2122-1 à L. 2122-17 CGCT). Cette séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.



## 8. Les suites de l'élection

Conditions pour être élu :

- pour être maire ou adjoint, il faut avoir 18 ans révolus et être de nationalité française
- Incompatibilités entre les fonctions de maire ou d'adjoint et certains emplois :
  - agents des administrations financières ayant eu à connaître de la comptabilité communale, comptables supérieurs du Trésor et chefs de services départementaux, directeurs régionaux des finances publiques et chefs de services régionaux
  - sapeur-pompier volontaire (maire pour les communes de 3 500 habitants et plus ou adjoint au maire pour les communes de plus de 5 000 habitants)
  - agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire



## 8. Les suites de l'élection

Modes d'élection :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants :
  - Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue
  - Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
  - En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus :
  - Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative en cas de 3ème tour
  - Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un
  - Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus